
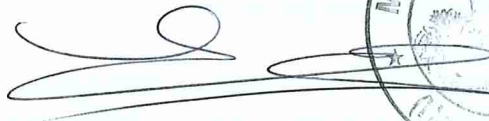




MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU DE CEILLAC

Mémoire de réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur

le 28/04/2024





MEMOIRE DE REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE ET AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

L'ensemble des avis des personnes publiques associées, de la MRAe et des autorités spécifiques a fait l'objet d'une réponse préalable à l'enquête publique, intégrée au dossier d'enquête publique (voir la pièce « E9. Note de réponse avant enquête publique à l'avis de la MRAe et aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) »).

Comme précisé dans l'introduction de la note de réponse, elle constituait un document d'information, mais ne pouvait être considérée comme une décision finale de la commune puisqu'antérieure à l'enquête publique.

Les éléments portés à l'enquête publique ne remettent pas en cause les réponses apportées dans la note de réponse. La commune maintient donc ses éléments de réponse.

Pour information, durant l'enquête publique, la commune a rencontré les services de l'Etat afin de discuter du projet et des remarques émises.

Suite à cette rencontre et aux différentes remarques émises durant l'enquête publique qui seront analysées ci-après, la commune souhaite réfléchir à d'autres options pour la circulation sur la zone. L'OAP sera modifiée afin de permettre la réalisation d'une zone piétonne ou une alternative à l'axe de circulation centrale. Cela pourrait conduire à un ajustement du nombre de place des stationnements en lien avec la nouvelle organisation.

MEMOIRE DE REPONSES AUX QUESTIONS ADMINISTRATIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Confirmation de l'article L 153-44 sur l'acte d'approbation de la modification de droit commun n°2 et son délai de recours par un tiers.

L'article L153-44 est bien applicable à la modification de droit commun n°2 du PLU. Le dossier sera modifié conformément aux réponses apportées dans la présente note et dans la note de réponse avant enquête publique à l'avis de la MRAe et aux avec des PPA puis approuvé en conseil municipal.

Délais de recours des tiers : R421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* »

Le délai de recours contre la délibération approuvant la modification de droit commun n°2 du PLU est de deux mois Ce délai commence à courir à partir du premier jour de l'affichage en mairie de la délibération.

- Objet de la modification de droit commun n° 1 du PLU de la commune de Ceillac.

En 2018, le projet relatif à une opération publique d'aménagement sur le secteur de l'Infernet, évoqué dans le PADD pour répondre aux besoins d'urbanisation à destination principale et touristique, commençait à prendre corps.

La commune avait ainsi entamé les études de faisabilité d'une ZAC.



Dès les premières réflexions, la question de la délocalisation du projet de l'hôtel s'est posée. Initialement prévu à l'amont du secteur de l'Infernet, il a paru nettement plus judicieux d'implanter l'hôtel dans la partie basse de la zone.

La modification de droit commun n°1 portait ainsi sur la modification du périmètre de la zone AU de l'Infernet et la modification de quelques points de règlement (cf. rapport de présentation de la modification de droit commun n°1 consultable sur le Géoportail de l'urbanisme).

- Garantie financière de la commune pour la réalisation de la ZAC.

La ZAC est réalisée en régie communale. Il s'agit d'un budget annexe dont l'équilibre est garanti par la commune. Une ZAC ne peut être déficitaire. Si elle le devenait, la commune s'engage à l'équilibrer. Il s'agira d'un budget communal + crédits bancaires.

- Convention pour permettre la disposition des parcelles aux futurs acquéreurs (bail, convention) la commune restant propriétaire du sol.

La commune travaille actuellement à l'élaboration de baux à construction (notamment avec l'UCPA). Ces éléments ne sont pas encore rédigés puisqu'il est nécessaire de valider la modification du PLU, réaliser la ZAC et ensuite travailler sur ces baux.

- L'opération fera-t-elle une inscription au budget de la commune ou d'un budget annexe ?

Une ZAC fait nécessairement l'objet d'un budget annexe lorsqu'elle est réalisée par la commune comme cela sera le cas.

- Les observations de la MRae seront-elles complétées sur l'évaluation environnementale.
- Les avis des personnes publiques associées seront-elles incluses dans le document définitif : ressources en eau, article Aui 11 sur l'aspect extérieur des constructions et l'avis du Parc Régional du Queyras. Je prends note des réponses envisagées avant l'enquête publique et insérées dans les documents à la disposition du public.

Les demandes auxquelles la commune a répondu favorablement dans le document « E9. Note de réponse avant enquête publique à l'avis de la MRae et aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) » seront intégrées dans la version qui sera approuvée post-enquête publique de la modification de droit commun n°2.

- Une mission avec un géologue sera-t-elle prévue au démarrage des travaux.

Effectivement des études géotechniques (G2 et suivantes) seront réalisées au moment de la maîtrise d'œuvre. Pour mémoire une étude a déjà été engagée pour assurer la prise en compte des risques.



MEMOIRE DE REPONSES AUX QUESTIONS TECHNIQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Un maître d'œuvre est-il retenu par la commune ?

Un maître d'œuvre sera prochainement sélectionné une fois la modification du PLU acté. Aucun candidat n'est retenu à cette heure.

- Bilan et durée prévisible de la ZAC de l'Infernet ?

Le bilan de ZAC et la durée envisagée seront précisés dans le dossier de réalisation qui ne peut être finalisé tant que la modification du PLU n'est pas actée. A cette heure le calendrier prévisionnel est de 6 à 7 ans.

- Est-il possible d'avoir une esquisse en 3D afin de se rendre compte de la hauteur maximum des bâtiments (Remarques de la concertation publique) et sur l'implantation des parkings.

Les insertions du projet et photomontage pourront être présentés lorsque les porteurs de projets seront retenus. Ces projets de construction de la ZAC seront réalisés en association avec la Mairie.

- Secteur retenu pour la compensation en zones naturelles, plus 1.1 ha.

Ce secteur a été retenu en lien avec la chargée de mission N2000 et la DDT. Il ne s'agit pas de compensation mais de mesures d'accompagnement. Le secteur couvre 20 000m² et non 1,1 ha.

- Le contour de la ZAC correspond il à l'arrêté de DUP de Monsieur le préfet en 2016.

Oui la présente modification a pour objectif de déclasser les zones AU qui ne sont pas situées dans le périmètre de la ZAC ayant fait l'objet de DUP. Le périmètre de l'OAP couvrant les zones AUi et Ni correspond exactement au contour de la ZAC de l'arrêté de DUP.

- Le projet de nouveau captage est-il en cours d'études et maillage au réseau existant possible.

Extrait du diagnostic du SDAEP – Avril 2024 :

Une étude pour le captage d'une source complémentaire a été finalisée en 2015 par Téthys Hydro et Hydrétudes. L'étude s'est orientée sur 3 ressources potentielles :

- La source de l'Adoux.
- La source du Clot des Oiseaux.
- Un forage aux Prés de Chaurionde.

Suite à cette étude et ses premiers éléments, la commune de Ceillac a décidé d'abandonner le captage de la source du Clot des Oiseaux, qui est la solution la moins intéressante des trois proposées. De plus, la réalisation du forage aux Prés de Chaurionde est une solution écartée par la commune, au profit de la source de l'Adoux.



Le débit de la source de l'Adoux, jaugé pendant l'hiver 2010 et pendant l'hiver et le printemps 2014, est compris entre 62.28 m³/h et 201.96 m³/h (entre 17.3 l/s et 56.1 l/s), c'est-à-dire entre 201.96 m³/j et 4 847 m³/j.

Une analyse a été effectuée en septembre 2013, montrant :

- **Une absence de contamination bactériologique.**
- **Une turbidité quelque peu élevée mais se trouve inférieure à la limite réglementaire.**
- **Une conductivité tout juste supérieure à la valeur minimale de la référence de qualité.**
- **Des concentrations en paramètre azotés (ammonium, nitrates et nitrites) faibles et demeurent inférieures aux limites et références de qualité.**
- **Une radioactivité des eaux très faible, voire nulle.**
- **Une concentration en métaux (arsenic et manganèse) inférieure au seuil de détection.**

La quantité et la qualité de la ressource se trouvent être satisfaisant.

Le raccordement sur le réseau existant peut s'effectuer gravitairement, mais nécessite un linéaire de canalisation important.

Ce captage permettrait d'alimenter également les hameaux de la Riaille et de la Cime du Mélezet approvisionnés actuellement par des ressources privées.

Compte tenu des débits disponibles et de la hauteur de chute, la mise en place d'une microcentrale hydroélectrique peut être envisagée.

En période estivale, le secteur constitue une zone de pâturage pour les ovins. La mise en place des périmètres de protection pourrait entraîner un impact sur cette activité.

La source de l'Adoux devra faire l'objet d'une étude par un hydrogéologue agréé par l'ARS.



MEMOIRE DE REPONSES AUX QUESTIONS ET OBSERVATIONS DU REGISTRE D'ENQUETE, COURRIERS ET MAIL

Observations orales et visites au cours des permanences :

- 1- **Monsieur Joseph Marchis** à Ceillac demande si les parcelles A 856, A902 et A 944 sont-elles incluses dans la ZAC demande d'un Conseil. (2 visites sujet hors sujet de l'enquête).

Les ressources en eau seront-elles suffisantes ?

Les parcelles A856, A902 et A944 ne font pas partie du périmètre de la ZAC délimité dans l'arrêté de DUP du Préfet.

Dans le cadre de la révision de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) et des inquiétudes formulées par les habitants et les PPA, la commune a demandé une actualisation du diagnostic permettant de s'assurer de la suffisance de la ressource en eau. Cette actualisation a été produite en avril 2024. Ses conclusions seront donc intégrées et mises à jour dans le rapport de présentation du dossier de modification de droit commun n°2 du PLU approuvé. Un extrait de cette étude est annexé au présent document.

Une fois le SDAEP finalisée, celui-ci sera intégré et annexé au PLU.

Des travaux vont être effectués sur le réseau pour améliorer le rendement et limiter les pertes afin que rendement soit à un minimum de 75%.

Les bilans/ressources réalisés, montrent que seules les périodes à l'étiage minimum pourraient être problématiques et uniquement avec une population de 600 sur l'Infernet avec un rendement de 75%.

➤ Bilans besoins/ressources annuels :

	Fuites identiques à la campagne de mesures		Rendement théorique de 75 %		Rendement théorique de 85 %	
	État actuel	État futur	État actuel	État futur	État actuel	État futur
Refuge de la Cime du Mélezet	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire
Ceillac	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire
Ceillac 100			Excédentaire			Excédentaire
Ceillac 120			Excédentaire			Excédentaire
Ceillac 150			Excédentaire			Excédentaire
Ceillac 200			Excédentaire			Excédentaire
Ceillac 300			Excédentaire			Excédentaire
Ceillac 400			Excédentaire			Excédentaire
Ceillac 500			Excédentaire			Excédentaire
Ceillac 600			Excédentaire			Excédentaire

Tableau 44 : Récapitulatif des bilans besoins/ressources annuels



➤ Bilans besoins/ressources journaliers en période de pointe et à l'étiage minimum :

	Fuites identiques à la campagne de mesures	Rendement théorique de 75 %		Rendement théorique de 85 %	
	État actuel	État actuel	État futur	État actuel	État futur
Refuge de la Cime du Mélezet	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire
Ceillac	Limité	Excédentaire	Limité	Excédentaire	Excédentaire
Ceillac 100			Limité		Excédentaire
Ceillac 120			Limité		Excédentaire
Ceillac 150			Limité		Excédentaire
Ceillac 200			Limité		Limité
Ceillac 300			Limité		Limité
Ceillac 400			Limité		Limité
Ceillac 500			Limité		Limité
Ceillac 600			Déficitaire		Limité

Tableau 45 : Récapitulatif des bilans besoins/ressources journaliers en période de pointe et à l'étiage minimum

➤ Bilans besoins/ressources journaliers en période de pointe et à l'étiage moyen :

	Fuites identiques à la campagne de mesures	Rendement théorique de 75 %		Rendement théorique de 85 %	
	État actuel	État actuel	État futur	État actuel	État futur
Refuge de la Cime du Mélezet	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire
Ceillac	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire
Ceillac 100			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 120			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 150			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 200			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 300			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 400			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 500			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 600			Excédentaire		Excédentaire

Tableau 46 : Récapitulatif des bilans besoins/ressources journaliers en période de pointe et à l'étiage moyen

Ainsi, la recherche d'une source complémentaire, pour faire face aux étiages, est une piste à envisager pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la commune.

L'étude pour le captage d'une source complémentaire de 2015, met en avant la source de l'Adoux pouvant permettre de sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

La source de l'Adoux devra faire l'objet d'une étude par un hydrogéologue agréé par l'ARS.

Compte tenu de ces éléments, la commune aura la capacité suffisante en eau potable pour desservir l'ensemble de son territoire et le projet sur l'Infernet.



- 2- **Monsieur Patrick Favier** me remet un courrier à intégrer au registre d'enquête et une clé USB avec des informations et commentaires sur le rapport de présentation (remise à la commune le 4 avril 2024).

Les réponses seront apportées dans la partie suivante traitant des observations écrites.

- 3- Monsieur le Maire entretien sur le projet, le développement de la commune, le montant prévisionnel des travaux, la mise à disposition de nouveaux logements de saisonniers ; réparations des fuites sur le réseau d'eau potable avec un captage en renfort en cas d'étiage horizon 2025 ; la capacité du réseau d'eau potable serait à 70 %.

Les risques naturels sont évoqués en particulier sur l'étanchéité des écoulements en zone Ni.

- 4- **Monsieur Didier Bertrand** l'inscription au registre.

Les réponses seront apportées dans la partie suivante traitant des observations écrites.

- 5- **Monsieur Eric Colombet** demande que les parcelles section A 215 d'une superficie de 1500 m² deviennent constructibles. (hors enquête de la modification du PLU).

La demande n'entre pas dans les objectifs poursuivis par la présente procédure qui sont de :

- Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonage modifiés ;
- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

De plus le classement de la parcelle A215 en zone constructible entrainerait la réduction d'une zone naturelle qui ne peut s'effectuer que dans des procédures de révision du PLU et non de modification de droit commun.

Observations écrites : au nombre de 3.

- 1- **Monsieur Christian Grossan** le 19 mars 2024 : favorable au projet et sur les besoins de résidents permanents pour la vie locale : écoles, commerces, structures d'accueil. L'investissement est nécessaire pour la survie de la commune dans les prochaines années. La commune dispose à l'Infernet d'une réserve foncière depuis la DUP de 2012 permettant l'habitat permanent et l'hébergement touristique collectifs.

Des questions sur des emplacements réservés à créer le long d'un canal et le libre accès le long du torrent du Riail : hors enquête.

Il sera précisé dans l'OAP que 7 logements permanents devront au minimum être réalisés sur la zone.



Concernant la création d'emplacements réservés à créer le long du canal et le libre accès au torrent du Riail, la commune prend note de ces demandes mais rappelle comme l'a indiqué Monsieur le Commissaire enquêteur, que ces demandes n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.

- 2- **Monsieur André Blés** le 28 mars 2024 : favorable au projet le projet de l'Infernet est nécessaire pour la survie du village en perte de population depuis des décennies. Cette zone avec une maîtrise foncière communale va permettre de créer des résidents permanents et des structures touristiques. Il signale l'effort pour accueillir le mieux possible les saisonniers.

Cette demande n'appelle à aucune réponse de la commune.

- 3- **Monsieur Didier Bertrand** le 29 mars 2024 : favorable au projet Président d'honneur de l'association les amis de Ceillac comptant plus de 200 adhérents ; le projet a été murement réfléchi dans un équilibre logements d'actifs et la nature et le sport. Le dossier soumis à l'enquête publique prend en compte l'intégration du bâti dans l'environnement (résultat de la concertation et des avis des Personnes Publiques Associées).

Cette demande n'appelle à aucune réponse de la commune.

- 4- **Monsieur Patrick Favier** le 21 mars 2024 m'a remis un courrier collé au registre pages 4 à 6 ainsi qu'une clé USB comportant de nombreux commentaires sur le rapport de présentation :
- Canons à neige raccordés sur le réseau AEP
 - Le projet va relier les 2 hameaux de l'Ochette et le Chet Lieu
 - Les chiffres devraient être adaptés à la situation actuelle des nouvelles constructions
 - Beaucoup de rectifications sur la construction des phrases ainsi que sur les photos obsolètes datant de 2008 (pages 23 et 24) !

La ZNIEFF 930020398 n'est pas mentionnée.

Sur l'eau potable : rendu final de l'étude ; la population des 2 campings est-elle comptabilisée.

Les chiffres sur les prélèvements autorisés ont-ils pris en compte les constructions récentes, on serait proche des 100%.

L'assainissement la station d'épuration serait proche de sa capacité maximale, les nouvelles constructions ne seraient pas prises en compte et la qualité des rejets dans le torrent pas toujours conforme.

Restauration des pelouses en reboisement par RTM et la proportion dans les catégories (pages 40 et 45).

Impact visuel des canalisations aériennes (page 46) et sur l'interprétation des hauteurs par rapport au sol.

La durée des travaux sur 5 ans c'est long pour les riverains.

En 2012 un urbaniste suggérait de rechercher un autre site plus attractif à recevoir des lits touristiques.




Nombreux renvois sur les analyses agricole, forestière et environnementales ; la modification du PLU n'apparaît acceptable ni dans le fond ni dans la forme.







Afin d'analyser et de répondre précisément aux demandes de M. Favier, la commune a décidé de reprendre ci-dessous aux remarques mises en commentaires en marge du dossier d'enquête.

NB : de nombreuses remarques ne portent pas sur la modification de droit commun du PLU mais sur la réalisation de la ZAC de son fonctionnement etc... Pour rappel, l'objet de la présente procédure et de faire évoluer le PLU en adaptant un projet qui est déjà inscrit et qui a fait l'objet d'une DUP par arrêté préfectoral.

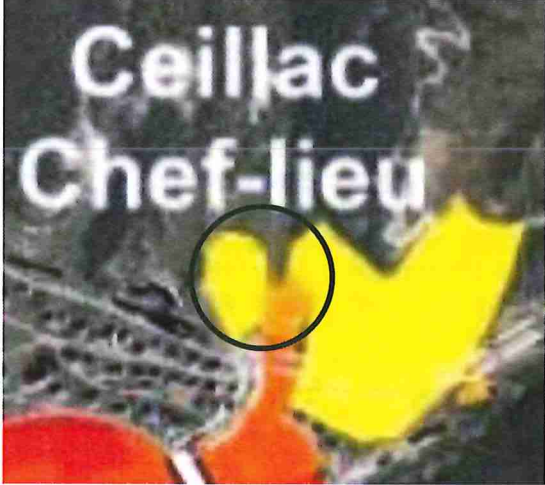
De plus les remarques portant sur des tournures de phrases ne convenant pas au pétitionnaire ne sont pas reprises ici.

<p>▼ Page 60 1</p> <p> favierp mars 19 ...</p> <p>photo "ancienne" ne montrant pas les nombreuses residences secondaires construites en particulier à l'Ochette et à la Clapiere</p>	<p>Il s'agit d'une photo d'illustration sur la page de garde.</p> <p>Celle-ci sera modifiée.</p>
<p>▼ Page 66 5</p> <p> favierp mars 19</p> <p>l'objectif premier de la ZAC est bien l'Habitat permanent. or il ne represente que la partie congrue dans la proposition de changement du PLU.</p> <p>De plus etre loger à Ceillac n'est pas une obligations pour rentabiliser et perenniser les infrastructures (liés au ski essentiellement) en particulier dans un schema de developement à l'échelle a minima de la communauté de commune et du fait de la presence notable d'une clientele regionale/departementale</p>	
<p> favierp mars 19</p> <p>objectifs datant de 2008 (PADD) validé en 2012... certainement à etre révisés et adaptés au contexte touristique, socio économique et climatique actuel</p>	<p>La commune a inscrit dans son PADD de 2008 la ZAC de l'Infernet. Celle-ci a ensuite fait l'objet d'une DUP.</p> <p>Le projet est bien inscrit dans le PLU, ce denier n'a pas à être révisé.</p>







<p> favierp mars 16</p> <p>le perimetre de la ZAC est en grande partie situé sur une zone agricole</p>	<p>La modification de droit commun n°2 du PLU ne réduit pas de zone agricole naturelle ou forestière : des zones classées en A ou en N au PLU ne sont pas réduites.</p>
<p> favierp mars 19</p> <p>Point de vue relatif et particulier du fait de la proximité de monuments classés et des servitudes induites ; mais aussi par ce que la qualité du site de Ceillac est directement lié a son urbanisation limité</p>	<p>La modification de droit commun n°2 ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.</p> <p>Aucune prescription au PLU édictée pour les raisons mentionnées ci-dessus n'a été réduite.</p> <p>Les servitudes d'utilité publique restent également applicables.</p>
<p> favierp mars 19</p> <p>si le zonage à approuver est clairement défini, et bien que les modifications de l'OAP se doivent d'être seulement indicatives une description plus qualitative et quantitative des constructions envisagées (claire et vérifiable) est a mon avis necessaire pour juger du bien fondé du projet. le règlement proposé se devrait aussi d'être plus precis voir restrictifs sur la repartitions des lits commerciaux entre hotellerie, locations saisonieres et autres types.</p>	<p>Des précisions seront apportées dans le règlement écrit et les OAP pour répondre aux demandes de l'Etat (cf. Note de réponse avant enquête publique à l'avis de la MRAe et aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)).</p>
<p>✓ Page 70 1</p> <p> favierp mars 19</p> <p>c'est donc bien un terrain agricole historiquement irrigué (proximité d'un canal) -SRADDET-et pouvant l'être de nouveau (reseau utilisé aux Tourres) qui dans le contexte de recherche d'indépendance alimentaire pourrait voir son interet agronomique (re) devenir fort.</p>	<p>Le terrain est principalement occupé par une prairie peu pâturée par des ovins.</p> <p>Toutefois, le PLU classait déjà cette zone U/AU donc la modification de droit commun n°2 n'entraîne pas de réduction des espaces agricoles.</p>








<p>Page 73 1</p> <p>favierp mars 19</p> <p>voir note precedente; beaucoup d'informations ne sont pas mise à jour. l'analyse agricole est particulièrement importante car en lien avec le premier objectif apparaissant dans le PADD : Conserver les paysages agricoles typiques de la plaine et des fonds de vallée. Préserver la double activité des territoires entre agriculture et tourisme et favoriser l'implantation de nouvelles exploitations. triste constat a faire au regards des pertes de terrains agricoles (stade de biathlon, parking des Auches et bientôt Infernet) mais aussi de la population agricole en chute libre. se traduisant par un manque d'entretien du paysage agricole.</p>	<p>L'analyse de l'espace agricole se base sur le RPG2021. Les données du RPG2022 pourront être reprises, toutefois ces éléments sont les mêmes qu'en 2021.</p>
<p>Page 74 1</p> <p>favierp mars 19</p> <p>terres agricole a potentiel fort a moyen et non faible comme mentionné</p>	 <p>Ceillac Chef-lieu</p> <p>Les enjeux sur le périmètre de la ZAC sont moyens à faibles. Cela sera corrigé dans le rapport de présentation.</p>









<p>▼ Page 76 1</p> <p> favierp mars 19</p> <p>la ZNIEFF 930020398 de Type I versant adret du sommet d'Assan (reserve biologique integrale) toute proche n'est pas mentionnée alors qu'elle justifie l'importance du corridor ecologique que represente la zone de la future ZAC a l'intersection de deux vallées et pour rejoindre l'autre ZNIEFF de type I 930012764 Bois des EEysselieres - bois de Jalavez</p>	<p>La ZNIEFF 930020398 apparait bien sur la carte de localisation des ZNIEFF de type I en page 18 du rapport de présentation. Son nom sera mentionné.</p>
<p>▼ Page 78 1</p> <p> favierp mars 19</p> <p>se referer au chantier du stade de biathlon pour statuer sur la relative inutilité des mesures d'evitements (ex: zone protegée de quelque mé de type "clapier" qui se retrouve plusieurs mois au milieu des engins et finalement entre deux pistes recouverte d' enrobé)</p>	<p>Cette remarque ne relève pas de la présente enquête publique et de la modification de droit commun n°2 du PLU.</p>
<p>▼ Page 79 1</p> <p> favierp mars 19</p> <p>on recomande ici d'entetennir le boisement mais on prevois plus loin dans le dossier de deboiser une zone sur la droite... zone en cours de reboisement suite à de gros travaux de la RTM</p>	<p>Il s'agit d'<u>une recommandation</u> du PPRn.</p> <p>Les boisements maintenus en limite du projet seront entretenus.</p>
<p>▼ Page 81 2</p> <p> favierp mars 19</p> <p>c'est oublier le chef lieu</p>	<p>L'habitat traditionnel, dispersé en hameaux, s'est implanté aux franges de la « plaine de Ceillac » ou dans les vallées sur des reliefs peu pentus.</p> <p>Cette phrase s'applique bien au chef-lieu.</p>







<p> favierp mars 16</p> <p>mais on va fermer et quasiment relier deux entites hameau de l'ochette et chef lieu</p>	<p>La réalisation de la ZAC ne nuit pas à l'ouverture du paysage puisque celle-ci est située en continuité du tissu urbain existant et se respectera les préconisations architecturales de l'Etat et notamment de l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>(cf. Note de réponse avant enquête publique à l'avis de la MRAe et aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)).</p>
<p>▼ Page 82 3</p> <p> favierp mars 19</p> <p>Photo obsolete. par ailleurs on semble oublier que de par sa dimension de station de montagne la vallée est aussi vue depuis des zones situé en altitudes/"vue plongeante" de plus la taille des photographies ne permet pas de juger des probables impacts visuels</p>	<p>De manière générale ces analyses paysagères sont tirées du dossier de création de ZAC qui a fait l'objet de DUP. C'est pour cela que les photos sont anciennes.</p> <p>Les prises de vue depuis la RD60 seront actualisées.</p>
<p> favierp mars 17</p> <p>photo obsolete</p>	<p>La prise de vue depuis le village sera actualisée.</p>
<p> favierp mars 16</p> <p>visibilité rapprochés ce serait par exemple une photo prise de la croix situé ici !</p>	<p>Une photo depuis la croix sera ajoutée.</p>
<p>▼ Page 83 4</p> <p> favierp mars 17</p> <p>photos plus quobsoletes (presence des restes du "tire fesse")</p>	<p>La prise de vue depuis le village vacances sera actualisée.</p>





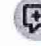



<p> favierp mars 19</p> <p>pas de document graphique de types visualisation du projet en 3 D Avant/apres permettant d'apprécier l'insertion du projet au paysage ni de son impact visuel. ni de plan de coupe précisant l'implantation des constructions dans les profils de pente.(manquait deja lors de la consultation)</p>	<p>Les insertions du projet et photomontage pourront être présentés lorsque les porteurs de projets seront retenus. Ces projets de construction de la ZAC seront réalisés en association avec la Mairie.</p>
<p> favierp mars 19</p> <p>encore une photo ancienne ou n'apparaissent pas beaucoup de constructions.</p>	<p>Le fond de carte avec une orthophoto plus récente sera mis à jour.</p>
<p> favierp mars 19</p> <p>indications relative a point ou ont ete faites les prises de vues 3 i4 et 5 tout non conforme à la réalité</p>	<p>Les points de vue seront localisés à l'endroit où les photos ont été prises.</p>
<p> favierp mars 19</p> <p>nous sommes mi mars 2024 et le rendu final n'est pas disponible a la consultation. c'est bien dommage car les resultats pourrait remettre en cause la demande de changement de PLU</p>	<p>Dans le cadre de la révision de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et des inquiétudes formulées par les habitants et les PPA, la commune a demandé une actualisation du diagnostic permettant de s'assurer de la suffisance de la ressource en eau. Cette actualisation a été produite en avril 2024. Ses conclusions seront donc intégrées et mises à jour dans le rapport de présentation du dossier de modification de droit commun n°2 du PLU approuvé.</p>
<p>✓ Page 86 4</p> <p> favierp mars 19</p> <p>est ce que ce tableau inclus la population de la clapiere, de la Viste ? les usagers / prelevement au sanitaire du parking camping-car ?</p> <p> favierp mars 19</p> <p>les 2 campings sont ils comptabilisés ?</p>	<p>Un extrait de cette étude est annexé au présent document.</p>



<p> favierp mars 19</p> <p>a noter la multiplication recentes des cas de tarissement estivaux dans plusieurs villages de la region PACA. l'abattement de 10% est il suffisant pour evaluer l'impact du changement climatique dans une zone sans nappe phreatique ou le debit des eaux dépend en été des chutes de neige de l'année precedente. (double etiage hiver - été de plus en plus marqué)</p>	<p>Le diagnostic établi dans le cadre de la révision de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable prend en compte l'étiage minimal.</p>
<p> favierp mars 19</p> <p>à souligner le "scandale "du canon à neige des Tourres alimenté en eau potable ...</p>	<p>Cette remarque n'est pas en lien avec la présente enquête publique.</p>
<p>✓ Page 87 2</p> <p> favierp mars 19</p> <p>malgré le pic de 2020, la tendance est à la baisse du débit à l'étiage du captage du Melezet et tres legerement en hausse pour celui des Sagnes. production legerement en baisse quand on considere les 2 debits combinés</p> <p>A noter qu'un captage historique au dessus de la clapiere est maintenant a peu près tari (de meme que plusieurs torrents comme celui du Rabinoux) ce qui n'augure rien de bon pour les futurs ressources en eau estivales. (preoccupation majeure a l'echelle PACA y compris pour la capacité de remplissage de Serres-Ponçon)</p>	<p>Cette remarque n'appelle à aucune réponse de la commune.</p>
<p> favierp mars 18</p> <p>UDI du melezet compris ? (population 657 en pointe) + Clapiere ? + Viste ?</p>	<p>Dans le cadre de la révision de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et des inquiétudes formulées par les habitants et les PPA, la commune a demandé une actualisation du diagnostic permettant de s'assurer de la</p>







<p>▼ Page 88 3</p> <p> favierp mars 19</p> <p>juste une declaration suffisante du fait du faible volume ?</p>	<p>suffisance de la ressource en eau. Cette actualisation a été produite en avril 2024. Ses conclusions seront donc intégrées et mises à jour dans le rapport de présentation du dossier de modification de droit commun n°2 du PLU approuvé.</p>
<p> favierp mars 19</p> <p>cheptel en hivernage seulement ?</p>	<p>Un extrait de cette étude est annexé au présent document.</p>
<p> favierp mars 19</p> <p>il ne s'agit pas de la production effective mais du volume de prelevement annuel autorisée. le Melezet 158150 + les sagnes 32850 = 191k</p>	
<p> favierp mars 19</p> <p>ne serait il pas judicieux d'effectuer ces calculs en prenant en compte le nouvel hotel en cours de construction au Melezet ?</p>	
<p> favierp mars 19</p> <p>+550 lits (auxquels il faudrait theoriquement aussi ajouter les lits de l'hotel en construction au Melezet) => $550 \times 110 / j = 60.5 m^3 / j$ besoin total $345.99 + 60.5 =$ besoin apres realisation de la ZAC total 406.49 => utilisation 99.9% donc marge de manœuvre tres limitée !</p>	
<p> favierp mars 18</p> <p>apres ZAC besoin total 526.45 => deficitaire</p>	







<p>Page 90 1</p> <p>favierp mars 19</p> <p>apres ZAC (mais sans hotel deja en construction) besoin total 406.49 => utilisation 77.7 %</p> <p>mais les besoins de la Clapiere et de la Viste sont ils comptabilisés?</p>													
<p>Page 91 2</p> <p>favierp mars 19</p> <p>pic actuel de 2839 habitants ramenés à 2500 (85% de taux de remplissage) + 500 lits (offre de 600 remplis a 85%) = 3100 EH assez proche de la capacité max.</p> <p>Capacité dépassée si remplissage > 85%. (il faudrait là encore prendre en compte les lits non comptabilisés. ex nouvel hotel Melezet,+ parkings camping cars (vidange de cassettes au parking dédié))</p>	<p>La Communauté de Communes du Guillestrois Queyras en charge de l'assainissement, dans son avis émis sur la modification de droit commun a indiqué les capacités actuelles de la STEP. Celles-ci s'avèrent largement suffisante pour desservir la ZAC de l'Infernet et le territoire de Ceillac :</p> <p><i>« En matière d'assainissement, je vous confirme que la desserte de la zone de l'Infernet a été créée lors des travaux de mise en séparatif du réseau réalisés en 2022. Néanmoins, les réseaux internes à la zone sont inexistantes et à la charge exclusive de l'aménageur. Par ailleurs, je vous confirme que la station d'épuration de Ceillac est suffisamment dimensionnée pour recevoir les nouvelles charges créées par la zone.</i></p> <p>Sa capacité nominale est de 3250 équivalents-habitants (EH) soit 195 kg de D8O5 par jour. Le tableau ci-dessous récapitule la charge maximale atteinte :</p> <table border="1" data-bbox="802 1440 1358 1541"><thead><tr><th>Année</th><th>Charge atteinte en kg de DBO5</th><th>Charge atteinte en équivalents habitants (EH)</th></tr></thead><tbody><tr><td>2022</td><td>82</td><td>1369</td></tr><tr><td>2021</td><td>63</td><td>1048</td></tr><tr><td>2020</td><td>74</td><td>1238</td></tr></tbody></table> <p>En période de pointe, la station d'épuration de Ceillac fonctionne donc à moins de la moitié de sa capacité nominale. »</p>	Année	Charge atteinte en kg de DBO5	Charge atteinte en équivalents habitants (EH)	2022	82	1369	2021	63	1048	2020	74	1238
Année	Charge atteinte en kg de DBO5	Charge atteinte en équivalents habitants (EH)											
2022	82	1369											
2021	63	1048											
2020	74	1238											










<p> favierp mars 19</p> <p>C'est la le probleme car l'obligation de controle de la conformité relative au rejet dans le milieu recepateur n'est pas effectué à ce jour (2413 EH en charge max et 366 m3 / j le Cristillan n'absorbe qu' a peine les rejets (sans compter les dysfonctionements notoires tel que photographié ce 17 mars ni les rejets venant d'assainissement non collectifs) la situation serat aggravé apres la mise en activité d'une seconde microcentrale de production electrique qui vera reduire de maniere significative le debit du Torrent (captage en amont de la STEP)</p>	<p>La commune de Ceillac n'a pas la compétence assainissement et n'est pas responsable de la réalisation ou non des conformités.</p>
<p> favierp mars 18</p> <p>c'est la priorité # 1</p>	<p>Les objectifs du PADD ne sont pas priorisés, ils sont, au contraire, en constante interaction les uns avec les autres.</p>
<p> favierp mars 18</p> <p>c'est peu au regard de l'objectif de croissance précisé juste au dessus</p>	<p>La répartition des logements permanents sur la ZAC de l'Infernet respecte le projet ayant fait l'objet de DUP par M. le Préfet du département.</p>
<p> favierp mars 19</p> <p>mais souhaite delocaliser la production hors du tissus urbain et empiete déjà fortement sur des zones agricoles (stade de biathlon, parking des Auches et maintenant ZAC d'infernet)</p>	<p>La ZAC de l'Infernet est inscrite au PLU depuis 2008 ayant déjà fait l'objet d'une concertation et enquête publique.</p> <p>La présente modification de droit commun n°2 ne change pas ce principe et au contraire vient réduire la zone qui était inscrite au PLU conformément à la DUP.</p>

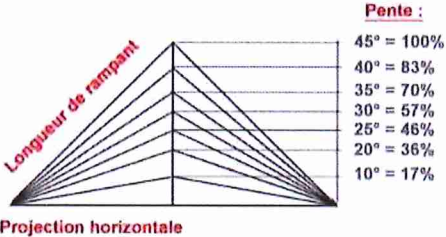


<p> favierp mars 19</p> <p>chiffres de 5 à 600 lits supplémentaires annoncé comme nécessaire en 2012 (sans plus de justifications) mais ne ne prenant pas en compte les créations plus récentes et déjà programmés (permis de construire et autorisation d'aménagement accordé, nouvel hotel au Melezet) ni les capacité d'accueil du gite le Petit Chalet et de Notre Dame de l'Estelle qui n'apparaissent jamais.</p>	<p>La ZAC de l'Infernet est inscrite au PLU depuis 2008 ayant déjà fait l'objet d'une concertation et enquête publique.</p> <p>La présente modification de droit commun n°2 ne change pas ce principe et respecte le PADD.</p>
<p> favierp mars 16</p> <p>zone difficilement en cours de reboisement par la RTM et déjà en partie protégée</p>	<p>Le secteur restauration des pelouses sèches a été défini en concertation avec les services de l'Etat et du Parc Naturel Régional du Queyras.</p>
<p>✓ Page 104 3</p> <p> favierp mars 19</p> <p>la catégorie « hébergement hôtelier » de l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme doit être entendue comme intégrant non seulement les établissements dits « hôteliers », mais également les campings ou autres parcs résidentiels de loisirs, ainsi que les « résidences de tourisme à vocation » telle que définie par l'article D. 321-1 du Code de tourisme le règlement devrait avant validation /enquête statuer sur la proportion de chacune de ces catégories</p>	<p>CE, 30 décembre 2014, n° 360850</p> <p>Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat rappelle que les auteurs des PLU ne peuvent pas créer de catégorie de destination autres que celles prévues par l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme (rédaction en vigueur avant 2016).</p> <p>La zone AUi respecte donc bien ce principe en réglementant la totalité de la destination « Hébergement hôtelier ».</p>
<p> favierp mars 19</p> <p>installation d'intérêt collectif. c'est plus que vague pour un règlement et laisse les portes grandes ouvertes à toutes interprétations</p>	<p>Là aussi il s'agit de réglementer les destinations de constructions définies par le code de l'urbanisme.</p> <p>La destination « Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif » correspond à la destination réglementée à l'article R123-9 du Code de l'urbanisme (rédaction en vigueur avant 2016) et ne peut donc pas être modifiée.</p>








<p> favierp mars 19</p> <p>sur quelle base et selon quelles regles?</p>	<p>Article R111-6 du Code de l'Urbanisme : « <i>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</i> »</p>
<p> favierp mars 19</p> <p>quelles constructions ? la commune porteuse du projet et maitre d'oeuvre ne devrait elle pas deja planifier un reseau prenant en compte toute les futures constructions.</p>	<p>Il s'agit d'une phrase générique intégrée au PLU à la demande de la CCSP ayant la compétence assainissement.</p> <p>Le réseau sera dimensionné et planifié à l'échelle du projet.</p>
<p> favierp mars 19</p> <p>impact visuel des canalisations aérienne a definir...</p>	<p>L'impact visuel des canalisations aériennes pourra être présenté lorsque les porteurs de projets seront retenus.</p>
<p> favierp mars 16</p> <p>fibres?</p>	<p>Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers, doivent être souterrains.</p> <p>Cela s'applique également à la fibre.</p>
<p> favierp mars 19</p> <p>le reglement ne devrait il pas definir ce qui regit le choix de l'une ou l'autre des possibilités offertes</p>	<p>Ces règles d'implantation ont été rédigées de manière à permettre la réalisation minimale des lits touristiques et logements projetés dans le PADD tout en prenant en compte les risques naturels, le paysage et les caractéristiques de la zone.</p>
<p> favierp mars 19</p> <p>sous reserve d'une surface max de 6000m2 pour les lits marchands, 2250 m2 pour les habitations touristiques) et 1050 celles permanentes)</p>	<p>Ces surfaces maximales ont été intégrées et règlementées dans les OAP.</p>
<p> favierp mars 19</p> <p>terrains en pentes, donc hauteur par rapport au point le plus bas de l'emprise au sol de la construction?</p>	<p>La hauteur sera calculée depuis le point le plus bas du terrain naturel avant travaux (avant décaissement ou remblais).</p>



<p>favierp mars 19</p> <p>toiture pente à 100% c'est un mur ! quel est l'angle actuel autorisé dans les zones urbanisées actuelles ? pourquoi certaines valeurs sont-elles fixées dans le règlement et d'autres pas</p>	<p>Une pente comprise entre 60 et 100% permettra une meilleure rentabilisation des panneaux solaires.</p>  <table border="1"><thead><tr><th colspan="2">Pente :</th></tr></thead><tbody><tr><td>45°</td><td>= 100%</td></tr><tr><td>40°</td><td>= 83%</td></tr><tr><td>35°</td><td>= 70%</td></tr><tr><td>30°</td><td>= 57%</td></tr><tr><td>25°</td><td>= 46%</td></tr><tr><td>20°</td><td>= 36%</td></tr><tr><td>10°</td><td>= 17%</td></tr></tbody></table> <p>Dans les zones Ua, Ub et Uc elles sont comprises entre 60 et 80%</p>	Pente :		45°	= 100%	40°	= 83%	35°	= 70%	30°	= 57%	25°	= 46%	20°	= 36%	10°	= 17%
Pente :																	
45°	= 100%																
40°	= 83%																
35°	= 70%																
30°	= 57%																
25°	= 46%																
20°	= 36%																
10°	= 17%																
<p>favierp mars 19</p> <p>sous sol sans construction au dessus ? garages et parkings venant en sus des bâtiments d'habitations ?</p>	<p>Cela permet d'avoir des parkings enterrés moins impactant visuellement, sans qu'il y ait l'obligation d'avoir une construction au-dessus. Cela s'appliquera notamment pour le parking matérialisé au Sud de la zone dans l'OAP.</p>																
<p>favierp mars 19</p> <p>Lucarne, mais pas chien assis alors qu'ils fleurissent partout. qui juge de la compatibilité de taille des dites lucarnes avec le volume de toiture ?</p>	<p>Il s'agit de la règle actuellement applicable dans les zones Ua, Ub et Uc du PLU. La proportion est appréciée à l'instruction.</p> <p>Cette règle sera supprimée car en contradiction avec la règle sur les ouvertures.</p> <p>A noter que ces règles seront modifiées comme demandé par l'ABF (cf. Note de réponse avant enquête publique à l'avis de la MRAe et aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)).</p>																
<p>favierp mars 19</p> <p>pourquoi non statué 5 lignes plus haut ? quel est ce qui empêchera de juxtaposer plusieurs lucarnes ?</p>																	
<p>favierp mars 19</p> <p>couleurs autorisées à définir, ou du fait de l'ABF ?</p>	<p>L'ABF n'a pas demandé de préciser ce point dans son avis. Les couleurs seront vues au moment du dépôt de permis.</p>																
<p>favierp mars 19</p> <p>placage en fausse pierre (moulage) autorisée ? fourniture d'échantillon lors de demande d'autorisation d'occupation des sols au même titre que la couleur de l'enduit .</p>	<p>Il s'agit ici d'une règle existante et applicable dans les autres zones U du PLU. L'ABF n'a pas fait de remarque sur ce point dans son avis. Les maçonneries reprendront les modèles traditionnels anciens.</p>																






<p>▼ Page 108 2</p> <p> favierp mars 19</p> <p>meme limite de hauteur pour les empièvements ? talutage en terre devant mur de soutènement ?</p>	<p>Cette limitation de hauteur s'applique aux murs de soutènement.</p>
<p> favierp mars 19</p> <p>c'est tres peu pour des hotels dont la surface d'une chambre et souvant de l'ordre de 20m2</p>	<p>La règle de stationnement s'applique à l'ensemble de la destination « hébergements touristiques » qui peuvent être notamment des résidences de tourisme, il ne s'agit pas uniquement d'hôtel.</p> <p>Les seuils règlementés et l'OAP permettent ainsi d'assurer la réalisation de stationnement répondant au besoin de la zone.</p>
<p>▼ Page 109 1</p> <p> favierp mars 19</p> <p>interessant, je peux m'instaurer compteur de papillon professionnel pour avoir une autorisation mais cest aussi une possibilité offerte aux loueurs pro</p>	<p>La remarque ne porte pas sur un point modifié dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU.</p>
<p>▼ Page 110 2</p> <p> favierp mars 19</p> <p>pourquoi ne pas limiter seulement route et parkings porte ouverte a une artificialisation des sols (parkings)</p>	<p>Il s'agit ici de reprendre les principes des articles L151-11-1 du Code de l'Urbanisme afin de permettre uniquement la réalisation d'équipements techniques tels que les routes et parking sans porter atteinte à la zone Naturelle.</p> <p>Les équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives etc.... seront supprimés.</p>
<p> favierp mars 16</p> <p>impact de ce deboisement sur le PPr ? et sur le captage d'eau ?</p>	<p>Il n'y aura pas de déboisement massif prévu sur ce secteur puisque les coupes abattages et défrichements sont uniquement autorisés sous réserve du maintien de l'ouverture des paysages agricoles, et qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques.</p> <p>Les interventions sur cette zone se feront en cohérence avec le règlement du PPRn.</p>





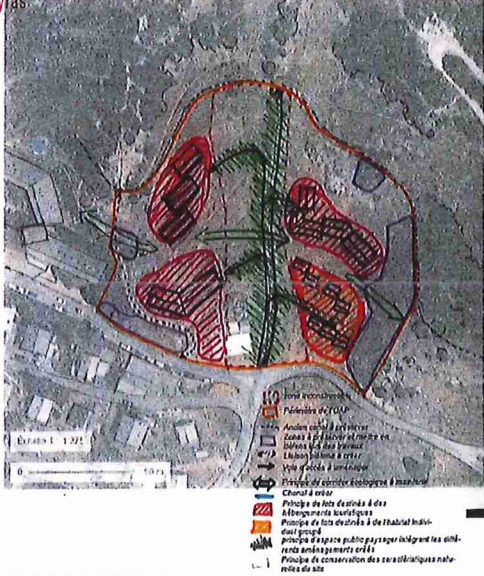




<p>Page 112 2</p> <p>favierp mars 16 pourquoi</p>	<p>L'emprise au sol est limitée dans l'OAP. Le règlement écrit et les OAP doivent être complémentaires. Il a été fait le choix ici de limiter l'emprise via l'OAP pour la limiter en fonction des différents secteurs.</p>
<p>favierp mars 16 par rapport au point le plus haut de l'emprise au sol mesuré avant début des travaux et terrassement?</p>	<p>La limite de hauteur des bâtiments n'a pas été modifiée dans la présente procédure.</p>
<p>Page 114 2</p> <p>favierp mars 16 pipo</p>	<p>Il s'agit ici de faire un rappel réglementaire et de reprendre les articles L151-5 et suivants du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>favierp mars 16 sur une zone agricole</p>	<p>Le terrain est principalement occupé par une prairie peu pâturée, toutefois la zone est classée au PLU actuellement opposable en zone A Urbaniser (AU) et non classée en Agricole (A).</p>
<p>Page 115 3</p> <p>favierp mars 16 qui exige ? quel sont les raisons et l justifications de ce nombre '(premier projet on citait 900) étude de marché ? besoin d'équilibre financier ? sens du vent ?</p>	<p>Le nombre minimal de lits touristiques à l'échelle de la zone a été diminué suite à la concertation préalable menée avec la population et les PPA.</p> <p>Il a été répondu dans le bilan de la concertation tiré en conseil municipal du 11/11/2023, que « Suite à la demande de plusieurs pétitionnaires et de certains avis de PPA (notamment le Parc Naturel Régional du Queyras), la commune réduira l'emprise des bâtiments et leur hauteur sur la partie Ouest dédiée au touristique limitant également le nombre de lits ».</p>
<p>favierp mars 16 4 ans de travaux ... c'est tres long pour les riverains et source de gene et d'impact ecologiques forts.</p>	<p>La zone sera aménagée à court terme dans moins de 4 ans. Cela ne signifie en aucun cas que les travaux vont durer 4 ans.</p>





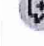


<p> favierp mars 16</p> <p>amenagée = reseaux a la charge de la commune quid du partage des couts avec les futurs propriétaires ?</p>	<p><i>« La Zone d'aménagement concerté (ZAC) est un outil permettant aux collectivités ou établissements publics d'aménager et équiper des terrains.</i></p> <p><i>La participation financière en ZAC permet à des constructeurs de participer au coût des équipements publics de la zone financée par un aménageur.</i></p> <p><i>Au sein d'une zone d'aménagement concerté, l'aménageur prend en charge le coût des équipements à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier. Le coût de ces équipements est ensuite répercuté aux constructeurs par le biais de la charge foncière.</i></p> <p><i>Toutefois, lorsqu'un aménageur n'a pas la maîtrise foncière de la totalité des terrains, des propriétaires constructeurs bénéficient des aménagements réalisés par l'aménageur. Afin de faire participer ces constructeurs au coût des équipements de la ZAC, une convention est conclue entre la personne publique à l'initiative de la ZAC ou l'aménageur et le constructeur, pour préciser les conditions dans lesquelles ce dernier participe au coût des équipements publics qui profitent à son opération. » (Source : https://www.ecologie.gouv.fr/financement-en-zone-damenagement-concerte-zac)</i></p>
<p>▼ Page 116 5</p> <p> favierp mars 16</p> <p>il n'y a plus de canal existant depuis lurette</p>	<p>Sur l'OAP, il s'agit d'un principe de canal d'écoulement des eaux pluviales à créer en partie centrale et non un canal existant à préserver.</p>
<p> favierp mars 16</p> <p>reserver les zones presentant les meilleurs points de vue aux habitations permanentes serait plus incitatif que de le reserver aux hebergements touristiques pas vraiment voulu par la population.</p>	<p>Les implantations des habitations et des hébergements touristiques ont été définies afin de respecter le nombre de lits fixés dans la DUP et le PADD tout en prenant en compte la configuration du terrain et l'insertion paysagère des bâtiments. Les « meilleurs points de vue » n'ont pas été un critère d'implantation dans le projet.</p>



<p> favierp mars 16</p> <p>parking souterrain ou aerien? destinations des places ?</p>	<p>Le parking identifié au Sud du projet sera destiné aux hébergements touristiques et/ou habitations, le parking sera encastré dans le talus.</p>
<p> favierp mars 16</p> <p>n'est ce pas contradictoire avec une absence de regle des emprises au sol</p>	<p>L'emprise au sol est limitée et règlementée dans l'OAP.</p>
<p> favierp mars 16</p> <p>corridor ecologique qui zigzague entre les batiments et traverse des clotures et un fossé etanche ! Pourquoi pas une passerelle comme sur les autoroutes.</p>	<p>Ce corridor écologique correspond à celui identifié et tracé par le PNRQ dans son avis rendu dans le cadre de la concertation préalable.</p>  
<p>Page 117 7</p> <p> favierp mars 16</p> <p>les sollicitations portaient au moins autant sur la destination des constructions que sur les surfaces et nombres de lits</p>	<p>Cette remarque n'appelle à aucune réponse de la commune.</p>
<p> favierp mars 16</p> <p>point de reference a mieux cadrer</p>	<p>La hauteur sera calculée comme il est précisé dans le règlement écrit comme suit : « La hauteur est prise à la verticale de tout point du faitage du toit par rapport au terrain naturel avant travaux. »</p>











<p> favierp mars 16</p> <p>qui en jugera si sous projet de construction individuel ?</p>	<p>Le secteur dédié uniquement aux habitations devra comporter au minimum 7 logements. Compte-tenu de la configuration du terrain et des principes de l'OAP, il semble que la réalisation de 7 constructions individuelles soit difficilement réalisable.</p>
<p> favierp mars 16</p> <p>jusqu'a quelle emprise au sol ? definition des constructions necessaires aux services publiques et d'interet collectif ? sont elles soumise au meme regles de hauteur max et de construction (aspect, revetement, etc.)</p>	<p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont soumises aux mêmes règles de hauteur et d'aspect que l'ensemble des constructions autorisées dans la zone.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont une destination de construction pouvant être règlementée comme l'indique le code de l'urbanisme. Toutefois le code n'en donne pas la définition.</p>
<p> favierp mars 16</p> <p>pourquoi la zone la plus attractive est elle reservée à des hebergements touristiques qui de plus impliqueront de nombreux traffics devant les habitations permanenetes ?</p>	<p>Les implantations des habitations et des hébergements touristiques ont été définies afin de respecter le nombre de lits fixés dans la DUP et le PADD tout en prenant en compte la configuration du terrain et l'insertion paysagère des bâtiments. La notion de « zone la plus attractive » n'a pas été un critère d'implantation dans le projet.</p>
<p> favierp mars 16</p> <p>qu'est ce qui l'empechera en pratique ? la raison de la reluctance n'est pas un statut donner a la construction +> obligation de séjours sur une fraction majoritaire de l'année ?</p>	<p>La commune veillera à retenir des projets ne visant pas à créer des résidences secondaires.</p>
<p> favierp mars 16</p> <p>pourcentage a definir</p>	<p>La commune n'a pas souhaité fixer de pourcentage de logements à créer dans la partie Ouest.</p> <p>Le porteur de projet devra respecter les principes de l'OAP traduisant le projet ayant fait l'objet de DUP, en assurant la réalisation minimale des lits touristiques. Il aura ensuite le choix en fonction</p>



		des choix d'aménagement retenu de réaliser des logements qui n'ont donc pas été chiffrés aujourd'hui car leur nombre dépendra du projet retenu.
▼ Page 118	6	
 favierp mars 16 ou débouchera le chenal étanche? description de ce dernier; largeur, profondeur, profil ?		La position du chenal respectera les principes définis dans le schéma de l'OAP. Sa localisation précise et ses caractéristiques seront fixées lorsque les projets seront retenus.
 favierp mars 16 mais les zones constructibles sont tout de même sujettes à l'apparitions de fontils.		La commune ne comprend pas cette remarque.
 favierp mars 16 à qui incombera le coût de tous ces travaux ?		Cf Réponse faite ci-avant reprenant <i>renvoyant</i> au site suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/financement-en-zone-damenagement-concerte-zac
 favierp mars 16 contrôle effectif au jour le jour ? amendes ?		Les mesures inscrites dans l'OAP ont notamment pour but de réduire les incidences induites par la réalisation de la ZAC. Le projet devra donc respecter ces mesures conformément aux dossiers d'incidence Natura 2000.
 favierp mars 16 coûts des opérations et financement		La modification du PLU n'a pas pour objet de présenter les coûts d'opérations et financement du projet. Ces éléments seront présentés dans le dossier de réalisation de la ZAC.
 favierp mars 16 combien		Les seuils réglementés et l'OAP permettent ainsi d'assurer la réalisation de stationnement répondant au besoin de la zone. Le nombre de stationnement dépendra du nombre de lits touristiques et habitations qui seront réalisés.







<p> favierp mars 16</p> <p>sous sol non compris dans la hauteur des batiments qui au final pourraient dépasser la les limites precedemment fixées ?</p>	<p>Comme la hauteur a été limitée en fonction du terrain naturel avant travaux, la réalisation d'un parking souterrain demandant du décaissement, ne pouvait donc pas être soumis aux mêmes règles de calcul. Ces parkings (à l'exception de celui matérialisé au schéma de l'OAP au Sud de la zone) seront situés sous des constructions. Les constructions respecteront quant à elles la hauteur maximale.</p>
<p> favierp mars 16</p> <p>attribution et usages</p>	<p>Les aires de stationnement seront destinées aux habitations et/ou hébergements touristiques créés sur la zone.</p>
<p> favierp mars 16</p> <p>espaces verts ?</p>	<p>Les stationnements pourront être réalisés sur les voies publiques, sous les constructions et sur le secteur délimité au sud de la zone.</p>
<p> favierp mars 16</p> <p>impossible en l'espece pour preuve le flop du parking recemment cree dans les Auches.</p>	<p>Ces remarques n'appellent à aucune réponse de la commune.</p> <p>Il s'agit ici de rappel de possibilités données par le code de l'urbanisme.</p>
<p> favierp mars 16</p> <p>a mettre en relation avec le projet de couverture du champs de foire par des panneaux solaires ?</p>	
<p> favierp mars 16</p> <p>faut il voir là les constructions d'interets publics ?</p>	
<p> favierp mars 16</p> <p>nous ne sommes pas en ville en plaine mais à 1700 m d'altitude !!!</p> <p> favierp mars 16</p> <p>endémiques</p>	<p>Il s'agit ici de recommandations validées notamment par l'Etat, le PNRQ et l'experte écologue ayant réalisé l'étude d'incidences Natura 2000.</p> <p>Ces éléments ne seront pas modifiés.</p>



<p> favierp mars 16 aucun arrosage</p>	
<p> favierp mars 16 pelouses seches au mois d'aout, resultats de fauche discutable</p>	<p>Il s'agit ici de recommandations validées notamment par l'Etat, le PNRQ et l'experte écologue ayant réalisé l'étude d'incidences Natura 2000.</p> <p>Ces éléments ne seront pas modifiés.</p>
<p> favierp mars 16 nécessaire de définir sa mission, ses interventions et les moyens de "retorsions"</p>	<p>Sa mission sera de s'assurer que les mesures inscrites dans le dossier d'incidences Natura 2000 et traduites dans l'OAP soient bien respectées.</p>
<p> favierp mars 16 prise en charge des couts ?</p>	<p>Cf Réponse faite ci-avant reprenant <i>renvoyant</i> au site suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/financement-en-zone-damenagement-concerte-zac</p>
<p> favierp mars 16 sur les toits ?</p>	<p>Les dispositifs d'eau chaude et sanitaire solaires pourront être installés sur les toits sous réserve de l'accord de l'ABF.</p>
<p> favierp 16:58 tient a qui ?</p>	<p>La commune ne comprend pas cette remarque.</p>
<p> favierp mars 16 de toute facons, vue la densité des habitations, les eclairages non collectifs feront de la zone un gros point lumineux. en particuliers sur la zone reservée aux lits touristiques proche des forets de pins et de l'habitat d'Isabella</p>	<p>Cette remarque n'appelle à aucune réponse de la commune.</p>



<p> favierp mars 17 green bashing</p>	<p>Il s'agit ici d'un tableau indiquant l'évolution des surfaces produite par la modification de droit commun du PLU.</p> <p>1,1 ha a été reclassé en zone Naturel du fait du déclassement d'une partie des zones AU.</p>
<p> favierp mars 17 faux, fort</p>	 <p>Les enjeux sur le périmètre de la ZAC sont moyens à faibles. Cela sera corrigée dans le rapport de présentation.</p>
<p> favierp mars 17 corridor entre é ZNIEFF de type I</p>	<p>Il sera précisé que la ZNIEFF de type 1 est à proximité de la ZAC.</p>

La commune a souhaité également apporter des réponses aux remarques suivantes présentes dans le courrier adressé par le pétitionnaire :

La demande de modification du PLU actuellement soutenu par la commune de Ceillac s'appuie sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durable datant de 2008 date à laquelle l'avenir du ski n'était pas encore vraiment perçu comme en danger ; Ce document précise donc des objectifs qui se devraient d'être révisés tel cette demande de création de 600 lits pour atteindre un équilibre d'un modèle économique maintenant obsolète.

Le projet de ZAC de l'Infernet est inscrit dans PADD du PLU qui avait été établi sur 10/15 ans en 2008 et qui est toujours opposable.



La population a clairement exprimé lors de la consultation publique son opposition à la construction de nouvelles résidences secondaires et son refus de voir des zones urbanisées sans petit patrimoine ni services se transformer en quartier fantôme 7 mois de l'année. Il est clair que les trop nombreux lits touristiques planifiés auront le même occupation bi-saisonnière et amplifieront ce phénomène. En parallèle, l'augmentation de l'offre d'hébergement risque fortement de fragiliser une structure locative « familiale » (actuellement pas plus de 85% de taux de remplissage) au profit des lits « professionnels » sans pour autant augmenter mathématiquement la demande totale en hébergement.

Suite à la concertation préalable menée, la commune a adapté le projet permettant de réduire le nombre minimal de lits imposés sur la zone afin de : respecter le projet ayant fait l'objet d'une DUP et son PADD ... tout en assurant une bonne insertion paysagère et architecturale des constructions en intégrant au maximum les remarques des PPA et des pétitionnaires.

La problématique des logements sociaux n'est par ailleurs même pas abordée ; à moins qu'elle ne soit à assimiler au logement des travailleurs saisonnier. Une question peut alors être posée : Est-il du rôle de la mairie de loger les saisonniers du secteur « privés » (majoritaire) ou bien est-ce celui de leurs employeurs ?

Le programme d'aménagement de la ZAC de l'Infernet a principalement vocation à répondre aux besoins de la commune en matière d'habitat permanent pour fixer la population permanente sur le territoire et d'hébergements touristiques marchands pour pérenniser les activités touristiques sur la commune en permettant aux saisonniers et aux touristes de se loger directement sur place.

En 2012 déjà l'urbaniste en charge du Dossier de la ZAC d'Infernet suggérait de rechercher un autre site pour accueillir au moins partie du programme de construction ; mais cet avis ne semble même pas avoir été étudiée.

Des solutions alternatives avaient pu être envisagées notamment sur le site du Mélézet, toutefois le secteur a été écarté car trop loin du village et les habitants ont refusés ce projet. C'est donc bien le secteur de l'Infernet qui a été retenu et fait l'objet d'une DUP.

Observations Mail : au nombre de 2

**1-UCPA SPORT VACANCES : Mail du 22 mars 2024**

Article AUi2 la destination des constructions se limite à des hôtels Quid des centres de vacances.

Echéancier de l'ouverture à l'urbanisation : la viabilisation des parcelles par la collectivité au droit des constructions sera-t-elle réalisée.

Suivi du chantier par un géologue sera-t-elle à la charge du porteur de projet pour chaque opération de construction ?

Calendrier écologique : le démarrage des travaux à partir du 15 août pour quels travaux, avec une interruption hivernale de plusieurs mois c'est compliqué de gérer un chantier dans des délais aussi courts.

Stationnement : devront être situés sous les bâtiments ou sur un parking de 50 places qui réalise et répartie les places de stationnement.

Page	Item	Observation
p104	Article AUi2	La destination des constructions en "hébergement hôtelier" ne limite-t-elle pas la construction à des hôtels? En ce sens que l'Arrêté du 31 janvier 2020 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, différencie en sous destination les "hébergements hôteliers" et "autres hébergements touristiques". Cela intégrerait dans les occupations autorisées les hébergements type résidence de tourisme et villages vacances en plus des hôtels, ce qui ne semble pas être le cas pour la destination hébergements hôteliers seule.

Le PLU de Ceillac a été réalisé avant la réforme du code de l'urbanisme entré en vigueur au 1^{er} janvier de 2016 introduisant notamment les nouvelles destinations de constructions.

Le PLU de Ceillac doit ainsi continuer de réglementer les anciennes destinations de constructions définies à l'article R123-9 du Code de l'urbanisme (rédaction en vigueur avant 2016). La destination hébergement hôtelier est ainsi maintenu et comprend notamment les hôtels, les résidences de tourisme, les villages vacances etc...

p115	Échéancier d'ouverture à l'urbanisation	"les réseaux sont présents et suffisamment dimensionnés en limite de zone" Est-il prévu la viabilisation de la parcelle par la collectivité pour le développement des projets ou en limite de ZAC?
------	---	---

La viabilisation du terrain est prévue par la commune dans le cadre de la réalisation de la ZAC.

p118	Suivi du chantier par un écologue	L'écologue sera à la charge du porteur de projet?, pour chaque opération de construction?
------	-----------------------------------	---



Le suivi de chantier par l'écologue est prévu par la commune dans le cadre de la réalisation de la ZAC.

p118	Calendrier écologique	Le démarrage des travaux se fera à partir du 15 août Cela concerne quels types de travaux? Avec la pause hivernale de 5 mois cela ferait démarrer le chantier pour 3 mois cela semble compliqué de pouvoir avancer un chantier sur ce délai court. des dérogations sont-elles envisageables?
------	-----------------------	--

Le calendrier écologique doit être respecté et tient compte des espèces présentes sur la zone. Tout travaux impactant les habitats naturels ne pourront pas démarrer avant le 15/08

p119	Stationnement	Les stationnements devront être situés sous les constructions ou sur le parking de 50 places Qui réalise l'aire de stationnement de 50 places et comment la répartition de ces places est faite?
------	---------------	---

Le parking de 50 places est prévu à l'échelle de la ZAC. C'est l'aménageur qui le réalise. Pour les places de stationnement propres à chaque lot, les promoteurs réalisent les places.

2- Société Alpine de Protection de la Nature : mail du 26 mars 2024

La SAPN est agréée au titre de l'environnement depuis 1981 et renouvelé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2022.

Selon l'analyse des documents adapter les règlements, zonage et OPA, incidence Natura 2000, il indique que le périmètre de la ZAC s'étend sur 1,54 ha (à confirmer).

Le périmètre de la ZAC s'étend bien sur environ 1,54 ha.

Le déroulement de l'enquête publique porte atteinte à l'information et à la participation du public (article L.123-13 du code de l'environnement) : les observations du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la commune en absence d'un registre dématérialisé.

Les observations du public émises durant l'enquête publique ont été mises en ligne sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://ceillac.fr/vie-municipale/avis-enquete-publique-plu/>

La publication est également visible depuis la page d'accueil du site internet de la commune.

Ces publications respectent l'article R123-13 du code l'environnement.

Biodiversité- Natura 2000 : urbanisation sur 1,5 ha d'espaces naturels et agricoles dans une zone Natura 2000.



La modification de droit commun n'entraîne pas la diminution d'espaces naturels et agricoles. Le secteur de ZAC était déjà classé en partie en zone AU au PLU actuellement opposable. La zone N à l'intérieur du périmètre de la ZAC est également maintenue en zone naturelle.

L'étude d'incidence réalisée en 2022 conclue à des enjeux écologiques notables concernant les habitats naturels, la prise en compte des enjeux est insuffisante.

Les mesures instaurées dans l'étude d'incidences Natura 2000 ont été établies en concertation avec la commune, l'écologue experte, les services de l'Etat, le PNRQ et la chargée de mission Natura 2000.

Risques naturels importants : les incidences de la canalisation étanche du ravin de l'Infernet et de la construction de la digue de déviation n'ont pas été évalués.

Le PPR recommande la réalisation d'un chenal pour l'exutoire de la combe et d'une digue déviatrice des écoulements en amont de la zone et ne l'impose pas. Cet élément sera repris et corrigé dans l'OAP. C'est pour cela que ces incidences n'ont pas été évaluées. Elles n'ont également pas été demandées par la MRAe ayant examiné le dossier.

Disproportion du projet et artificialisation de la montagne : il est incompréhensible que des projets d'extension urbaine puissent être validés aujourd'hui et des lois récentes sur la protection de la biodiversité Zéro artificialisation nette (ZAN).

Le projet de ZAC est déjà inscrit et réalisable dans le PLU actuellement opposable. La modification permet uniquement des ajustements assurant notamment la réalisation du projet ayant fait l'objet d'une DUP.

Le non-respect de la politique publique sur la sobriété foncière : il indique les objectifs à atteindre dans les prochaines années avec les planifications des documents SRADDET avant le 22 novembre 2024, les SCOT avant le 22 février 2027 et les PLU avant le 22 février 2028. La loi fixe qu'une surface minimale de 1 ha est garantie aux communes.

En conclusion, au vu des graves insuffisances du projet de modification du PLU et la sobriété foncière et la lutte sur l'étalement urbain, la SAPN, émet un avis défavorable sur le dossier mis à l'enquête publique.

Le PLU de Ceillac doit se rendre compatible avec le SRADDET lors de sa prochaine révision ou au plus tard, avant le 22 février 2028 afin d'intégrer la loi Climat et Résilience fixant l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Aujourd'hui, la modification de droit commun du PLU n'a donc pas à intégrer ces objectifs.

De plus le projet est déjà inscrit au PLU actuellement opposable.

La commune permet uniquement des ajustements dans le but de mettre en œuvre un projet ayant fait l'objet d'une DUP par arrêté préfectoral.



ANNEXE – EXTRAIT DU DIAGNOSTIC DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – AVRIL 2024 – EN COURS DE REVISION

NB : les extraits suivants proviennent du diagnostic du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) actuellement en cours de révision. Les éléments proviennent du diagnostic actualisé en Avril 2024 pouvant être amenés à évoluer.

Une fois le document finalisé, ce dernier sera annexé au PLU.

4.17.3. Hypothèse

Hypothèses générales de calcul :

- Paramètres pour lesquels on effectue un calcul de bilan :
 - Refuge de la Cime du Mélezet : correspond à l'UDI du Refuge de la Cime du Mélezet.
 - Ceillac : correspond aux UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette.
 - Ceillac 100 : correspond aux UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette, avec une augmentation de 100 personnes en pointe dans le futur pour le projet Infernet.
 - Ceillac 120 : correspond aux UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette, avec une augmentation de 120 personnes en pointe dans le futur pour le projet Infernet.
 - Ceillac 150 : correspond aux UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette, avec une augmentation de 150 personnes en pointe dans le futur pour le projet Infernet.
 - Ceillac 200 : correspond aux UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette, avec une augmentation de 200 personnes en pointe dans le futur pour le projet Infernet.
 - Ceillac 300 : correspond aux UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette, avec une augmentation de 300 personnes en pointe dans le futur pour le projet Infernet.
 - Ceillac 400 : correspond aux UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette, avec une augmentation de 400 personnes en pointe dans le futur pour le projet Infernet.
 - Ceillac 500 : correspond aux UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette, avec une augmentation de 500 personnes en pointe dans le futur pour le projet Infernet.
 - Ceillac 600 : correspond aux UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette, avec une augmentation de 600 personnes en pointe dans le futur pour le projet Infernet.
- Autorisations de prélèvement conformément aux arrêtés préfectoraux de prélèvement :
 - Le captage des Sagnes de 32 850 m³/an (UDI de Ceillac village).
 - Le captage du Mélezet de 158 150 m³/an (UDI du Haut de l'Ochette).
- Le captage de la Cime du Mélezet (UDI du Refuge de la Cime du Mélezet), n'a pas d'autorisation de prélèvement. Nous prendrons comme volume de production 3 767 m³/an, qui correspond au débit d'étiage 16 juillet 2023 à 0.43 m³/h.
- La commune nous a informé que la période d'étiage, sur les captages du Mélezet et des Sagnes, est en hivers.
- Débits d'étiage minimum mesurés sur les 7 dernières années :
 - Le captage des Sagnes de 2.48 m³/h, le 12 mars 2018, (UDI de Ceillac village).
 - Le captage du Mélezet de 14.47 m³/h, le 15 février 2022, (UDI du Haut de l'Ochette).
- Débits d'étiage moyen sur les 7 dernières années :
 - Le captage des Sagnes de 5.44 m³/h (UDI de Ceillac village).
 - Le captage du Mélezet de 23.39 m³/h (UDI du Haut de l'Ochette).
- La dotation unitaire calculée, lors des campagnes de mesures, est relativement basse par rapport à la moyenne nationale, certainement dû à une mauvaise estimation du taux de remplissage (compliqué à estimer). Nous considérerons pour les bilans une dotation unitaire à 100 l/j/habitant (0.10 m³/j/habitant).
- Le besoin des services est estimé à 6 000 m³/an.
- Les besoins du cheptel sont basés sur 5 bovins (0.2 m³/j), 250 ovins (1.5 m³/j), et 15 équins (0.6 m³/j), présents sur la commune.
- Les pertes correspondent aux débits de fuites identifiées lors de notre dernière campagne de mesures.

- Pour améliorer le rendement jusqu'à 75 % et 85 %, on réduit les pertes.
- On considère une légère dégradation (10 % de fuites) des performances du réseau pour l'état futur, pour les réseaux avec un rendement de 100 % à l'état actuel.
- Nous prenons un taux de remplissage de 85 % en période de pointe.
- La période de pointe hivernale dure 28 jours, et la période estivale dure 56 jours.
- Répartition de la population pour les bilans :

Paramètre	État actuel			État futur (horizon 2033)		
	Permanent	Pointe hivernale	Pointe estivale	Permanent	Pointe hivernale	Pointe estivale
Refuge de la Cime du Mélezet	0	44	44	0	44	44
Ceillac (réservoir du Bas, réservoir du Haut, adduction du Mélezet, Infernet permanent)	310	2 000	2 400	340	2 200	2 600
Infernet pointe	—	—	—	—	100 à 600	100 à 600

Tableau 26 : Répartition de la population pour les bilans

Les différents bilans présentés ci-dessous sont valables, que si leurs hypothèses restent inchangées.

4.17.4. Bilan annuel

4.17.4.1. État actuel avec des fuites identiques à la campagne de mesures

Paramètre	Production (m ³ /an)	Besoin de la population (m ³ /an)	Besoin des services (m ³ /an)	Besoins du cheptel (m ³ /an)	Pertes (m ³ /an)	Besoin total (m ³ /an)	Taux d'utilisation (%)		
							Bilan (m ³ /an)	Excédentaire	
Refuge de la Cime du Mélezet	3 767	370	0	0	0	370	3 397	10	Excédentaire
Ceillac	191 000	27 751	6 000	558	63 448	97 757	93 243	51	Excédentaire

Tableau 27 : Bilan besoins/ressources annuel – État actuel avec des fuites identiques à la campagne de mesures

Suite aux bilans annuels, pour l'état actuel avec des fuites identiques à la campagne de mesures, le taux d'utilisation est excédentaire pour tous les paramètres

4.17.4.2. État actuel avec un rendement de 75 %

Paramètre	Production (m ³ /an)	Besoin de la population (m ³ /an)	Besoin des services (m ³ /an)	Besoins du cheptel (m ³ /an)	Pertes (m ³ /an)	Besoin total (m ³ /an)	Taux d'utilisation (%)		
							Bilan (m ³ /an)	Excédentaire	
Refuge de la Cime du Mélezet	3 767	370	0	0	0	370	3 397	10	Excédentaire
Ceillac	191 000	27 751	6 000	558	27 380	61 689	129 311	32	Excédentaire

Tableau 28 : Bilan besoins/ressources annuel – État actuel avec un rendement de 75 %

Lorsqu'on réduit les fuites, afin de faire les bilans annuels, pour l'état actuel avec un rendement de 75 %, le taux d'utilisation est excédentaire pour tous les paramètres.

4.17.4.3. État actuel avec un rendement de 85 %

Paramètre	Production (m ³ /an)	Besoin de la population (m ³ /an)	Besoin des services (m ³ /an)	Besoins du cheptel (m ³ /an)	Pertes (m ³ /an)	Besoin total (m ³ /an)	Bilan (m ³ /an)	Taux d'utilisation (%)
Refuge de la Cime du Mélezet	3 767	370	0	0	0	370	3 397	10
Ceillac	191 000	27 751	6 000	558	14 495	48 805	142 195	26

Tableau 29 : Bilan besoins/ressources annuel – État actuel avec un rendement de 85 %

Lorsqu'on réduit les fuites, afin de faire les bilans annuels, pour l'état actuel avec un rendement de 85 %, le taux d'utilisation est excédentaire pour tous les paramètres.

4.17.4.4. État futur avec un rendement de 75 %

Paramètre	Production (m ³ /an)	Besoin de la population (m ³ /an)	Besoin des services (m ³ /an)	Besoins du cheptel (m ³ /an)	Pertes (m ³ /an)	Besoin total (m ³ /an)	Bilan (m ³ /an)	Taux d'utilisation (%)
Refuge de la Cime du Mélezet	3 390	370	0	0	37	407	2 984	12 Excédentaire
Ceillac	171 900	30 274	6 000	558	27 380	64 212	107 688	37 Excédentaire
Ceillac 100	171 900	31 114	6 000	558	27 380	65 052	106 848	38 Excédentaire
Ceillac 120	171 900	31 282	6 000	558	27 380	65 220	106 680	38 Excédentaire
Ceillac 150	171 900	31 534	6 000	558	27 380	65 472	106 428	38 Excédentaire
Ceillac 200	171 900	31 954	6 000	558	27 380	65 892	106 008	38 Excédentaire
Ceillac 300	171 900	32 794	6 000	558	27 380	66 732	105 168	39 Excédentaire
Ceillac 400	171 900	33 634	6 000	558	27 380	67 572	104 328	39 Excédentaire
Ceillac 500	171 900	34 474	6 000	558	27 380	68 412	103 488	40 Excédentaire
Ceillac 600	171 900	35 314	6 000	558	27 380	69 252	102 648	40 Excédentaire

Tableau 30 : Bilan besoins/ressources annuel – État futur avec un rendement de 75 %

Lorsqu'on réduit les fuites et qu'on prévoit l'évolution démographique future, afin de faire les bilans annuels, pour l'état futur avec un rendement de 75 %, le taux d'utilisation est excédentaire pour tous les paramètres.

4.18. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

La commune de Ceillac a engagé un SDAEP afin de garantir des solutions durables pour une alimentation de qualité et de quantité suffisante.

Différents aspects ont été évalués afin de fournir un diagnostic complet de l'alimentation en eau potable de la commune.

4.18.1. Les ressources

- Arrêtés préfectoraux de prélèvement :
 - Le captage des Sagnes, et le captage du Mélezet disposent d'arrêté préfectoral de prélèvement.
 - Le captage de la Cime du Mélezet ne dispose pas d'arrêté préfectoral de prélèvement.
 - Absence de périmètre de protection sur tous les captages.
- Qualité de l'eau :
 - Les eaux de production présentent 8.51 % non-conformités, avec 47 analyses réalisées entre 2000 et 2023. Le taux de non-conformité est à relativiser au vu du petit nombre d'analyse effectué.
 - Les eaux de distribution présentent 9.14 % non-conformités, avec 372 analyses réalisées entre 2000 et 2023.
 - Un traitement par chloration liquide est installé, depuis 2022, sur l'UDI du Refuge de la Cime du Mélezet.
 - Aucun système de traitement n'est mis en place sur les UDI de Ceillac village, et du Haut de l'Ochette.
- En 2023, le volume prélevé était de 526 175 m³, pour 96 382 m³ distribués total, 6 000 m³ estimé non-facturé, et 36 968 m³ facturé.
 - La différence entre le volume prélevé et le volume distribué est de 429 793 m³, s'explique par un départ au trop plein des réservoirs.
 - La différence entre le volume distribué et les volumes facturés et non-facturés est de 53 414 m³, s'explique par : des débits de mise hors gel et des fuites.
- **Le volume prélevé en 2023 est largement supérieur au volume de prélèvement autorisé. Il sera nécessaire de mettre en place une régulation afin de respecter les DUP. Ce point sera mis en avant lors du programme de travaux et devra être fait de manière prioritaire.**

➤ Bilans besoins/ressources annuels :

	Fuites identiques à la campagne de mesures	Rendement théorique de 75 %		Rendement théorique de 85 %	
	État actuel	État actuel	État futur	État actuel	État futur
Refuge de la Cime du Mélezet	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire
Ceillac	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire
Ceillac 100			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 120			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 150			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 200			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 300			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 400			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 500			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 600			Excédentaire		Excédentaire

Tableau 44 : Récapitulatif des bilans besoins/ressources annuels

➤ Bilans besoins/ressources journaliers en période de pointe et à l'étiage minimum :

	Fuites identiques à la campagne de mesures	Rendement théorique de 75 %		Rendement théorique de 85 %	
	État actuel	État actuel	État futur	État actuel	État futur
Refuge de la Cime du Mélezet	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire
Ceillac	Limité	Excédentaire	Limité	Excédentaire	Excédentaire
Ceillac 100			Limité		Excédentaire
Ceillac 120			Limité		Excédentaire
Ceillac 150			Limité		Excédentaire
Ceillac 200			Limité		Limité
Ceillac 300			Limité		Limité
Ceillac 400			Limité		Limité
Ceillac 500			Limité		Limité
Ceillac 600			Déficitaire		Limité

Tableau 45 : Récapitulatif des bilans besoins/ressources journaliers en période de pointe et à l'étiage minimum

- Bilans besoins/ressources journaliers en période de pointe et à l'étiage moyen :

	Fuites identiques à la campagne de mesures	Rendement théorique de 75 %		Rendement théorique de 85 %	
	État actuel	État actuel	État futur	État actuel	État futur
Refuge de la Cime du Mélezet	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire
Ceillac	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire
Ceillac 100			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 120			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 150			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 200			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 300			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 400			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 500			Excédentaire		Excédentaire
Ceillac 600			Excédentaire		Excédentaire

Tableau 46 : Récapitulatif des bilans besoins/ressources journaliers en période de pointe et à l'étiage moyen

- Une forte pression est exercée sur les ressources en eau, en période d'étiage et en période hivernale de forte affluence de la commune (UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette).
- **La recherche d'une source complémentaire, pour faire face aux étiages, est une piste à envisager pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la commune.**
- L'étude pour le captage d'une source complémentaire de 2015, met en avant la source de l'Adoux pouvant permettre de sécuriser l'approvisionnement en eau potable.
- La source de l'Adoux devra faire l'objet d'une étude par un hydrogéologue agréé par l'ARS.

4.18.2. Les infrastructures

- Ouvrages de production :
- Le captage des Sagnes, est en bon état, et datent de 2009.
 - Le captage du Mélezet, est en bon état, et datent de 1967.
 - Le captage de la Cime du Mélezet, est en mauvais état, et datent de 1967.
- Ouvrages de stockage :
- Les réservoirs de Village Bas est en mauvais état, et datent de 1969.
 - Le réservoir de Village Haut, et de la Cime du Mélezet sont en mauvais état, et date de 1967.
 - Le brise-charge du Mélezet est en mauvais état, et datent de 1969.